



Syndicat de l'enseignement du Bas-Richelieu (CSQ)

323, rue du Collège, Sorel-Tracy (Québec) J3P 2J5

Téléphone : 450 742-5953 Télécopieur : 450 742-5954

Courriel : z32.bas.richelieu@lacsq.org

STATUTS

Août 2025

TABLE DES MATIERES

Définitions	1
Buts	1
Moyens-droits	2
Affiliation-désaffiliation	2
Juridiction	3
Siège social.....	3
MEMBRES	4
Conditions d’admissibilité	4
Maintien du statut de membre.....	4
Démission-réadmission.....	4
Membres en conflit d’intérêts.....	4
Exclusion.....	5
Plaintes	5
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	6
Composition	6
Compétences	6
Convocation	6
Quorum.....	6
CONSEIL DES DÉLÉGUÉES ET DÉLÉGUÉS	7
Composition	7
Compétences	7
Nombre de votes et répartition	8
Élection des déléguées et délégués	8
Devoirs de la déléguée ou du délégué	8
Réunions	8
ASSEMBLÉES D’ÉCOLE (ÉTABLISSEMENT OU CENTRE)	10
Composition	10
Compétences	10
Convocation	10
Quorum.....	10
LE CONSEIL EXÉCUTIF	11
Composition	11
Compétences	11
Démission	12
Réunion	12
Quorum.....	12
Fonctions des membres du conseil exécutif.....	12
Élection des membres du conseil exécutif	14
Destitution-vacance au sein du Conseil exécutif	16
COMITÉS	17
FINANCES	17
AMENDEMENTS AUX STATUTS	18
DISSOLUTION	18

GÉNÉRALITÉS

Article 1 — Nom

Il est formé entre celles et ceux qui adhèrent aux présents statuts un syndicat professionnel sous le nom de : Syndicat de l'enseignement du Bas-Richelieu (CSQ) ci-après appelé « le Syndicat ».

Article 2 — Définitions

- a. Centrale : désigne la Centrale des syndicats du Québec.
- b. Fédération : désigne la Fédération des syndicats de l'enseignement.
- c. Exercer son droit de vote : voter pour ou contre une proposition. Une abstention ou un bulletin nul n'est pas considéré comme un vote.
- d. Présidence : désigne la personne qui occupe la présidence du syndicat.
- e. Délai : dans le calcul de toute période (en jour) prévue aux présents statuts, la période de vacances scolaires est exclue.
- f. Année scolaire ou année scolaire en cours : correspond au calendrier scolaire applicable au secteur des jeunes.
- g. École : établissement d'enseignement destiné à assurer la formation de l'élève inscrit aux services éducatifs du secteur des jeunes ou des adultes.
- h. Personne déléguée syndicale : désigne la personne élue par les membres d'un établissement pour remplir les fonctions prévues aux présents statuts.
- i. LQ : membre légalement qualifié.
- j. NLQ : membre non légalement qualifié (qui n'est pas diplômé en enseignement).

Article 3 — Buts

Le syndicat a pour buts de réaliser :

- a. L'étude, la sauvegarde et le développement des intérêts professionnels, économiques, sociaux et éducatifs de ses membres et particulièrement la négociation et l'application des conventions collectives ;
- b. La promotion et la défense d'un milieu de travail exempt de toute forme de harcèlement.

Article 4 — Moyens

Pour réaliser ces buts, le syndicat doit :

- a. Négocier, signer et faire appliquer les conventions collectives de travail de ses membres ;
- b. Promouvoir la formation et l'éducation syndicale ainsi que le développement de l'esprit de solidarité ;
- c. Organiser et participer à toute activité en vue d'atteindre ses buts ;
- d. Se prévaloir de toutes les dispositions des lois du travail au bénéfice de ses membres.

Article 5 — Droits, pouvoirs et privilèges

Le syndicat peut se prévaloir de tous les droits, pouvoirs et privilèges qui lui sont accordés par la Loi des syndicats professionnels (RLRQ, c.S-40), par le Code du travail ou par toute autre loi qui le concerne.

Article 6 — Affiliation

- a. Le syndicat est affilié à :
 - i. La Centrale des syndicats du Québec (CSQ),
 - ii. La Fédération des syndicats de l'enseignement (FSE)

Et se conforme aux statuts et règlements de chacune de ces organisations.

- b. Le syndicat peut s'affilier à tout organisme aux intérêts conciliables avec les siens.

Article 7 — Désaffiliation

- a. Une proposition de tenir un référendum au sujet de la désaffiliation de la Centrale et de la Fédération ne peut être discutée à moins qu'un avis de motion n'ait été donné au moins trente (30) jours avant la tenue d'une assemblée générale en disposant. L'avis de motion doit être transmis à la Centrale et à la Fédération dans le même délai.
- b. Une décision de désaffiliation est valide si elle reçoit l'appui de la majorité des membres cotisants. Tous les membres cotisants devront être informés du lieu et du moment de la tenue du référendum de manière à faciliter la votation.
- c. La Centrale et la Fédération peuvent déléguer un observateur lors de la tenue du référendum.
- d. Le syndicat envoie à la Centrale et à la Fédération copie de la convocation et de l'ordre du jour de toute assemblée traitant de désaffiliation dans les délais réglementaires qui précèdent la tenue de la réunion.
- e. À toute assemblée discutant de désaffiliation, le syndicat devra accepter de recevoir un ou deux représentants autorisés par la Centrale et la Fédération qui lui en auront fait la demande préalablement. Le syndicat devra leur permettre d'exprimer leur opinion.

Article 8 — Jurisdiction

Le syndicat est habilité à représenter et à défendre tout le personnel enseignant du Centre de services scolaire de Sorel-Tracy.

Article 9 — Siège social

Le siège social du syndicat est fixé à Sorel-Tracy.

MEMBRES

Article 10 a — Conditions d'admissibilité

Pour devenir membres du syndicat, les personnes doivent remplir la condition suivante :

- a. Signer sa carte d'adhésion.

Le Conseil exécutif est informé du nom des personnes qui deviennent membres du syndicat.

Article 10 b — Maintien du statut de membre

Pour demeurer membre du syndicat, toute personne doit :

- a. Verser la cotisation syndicale ou toute autre redevance exigée par le syndicat ;
- b. Se conformer aux statuts et règlements du syndicat ;
- c. Être inscrite sur une des listes suivantes :
 - Liste d'ancienneté ;
 - Liste de priorité d'emploi ;
 - Liste de rappel ;
 - Liste de suppléants et suppléantes de l'employeur, incluant les NLQ.

Article 11 — Démission

Tout membre qui désire démissionner du syndicat doit adresser sa démission par écrit à la personne assumant le rôle au secrétariat général du syndicat qui en accuse réception et en informe le Conseil exécutif.

Article 12 — Réadmission

Un membre qui a démissionné peut être réadmis selon les modalités et aux conditions fixées par l'article 10.

Article 13 — Membres en conflit d'intérêts

- a. Tout membre qui exerce de façon permanente une fonction couverte par une autre accréditation, un poste de cadre ou de direction voit son statut de membre révoqué.
- b. Tout membre qui exerce temporairement ou partiellement une fonction à un poste de cadre ou de direction dans le secteur de l'éducation voit son statut de membre suspendu pour le temps qu'elle ou il occupe ledit poste. Au moment où elle ou il cesse d'exercer ladite fonction, elle ou il reprend son statut de membre du syndicat, si elle ou il exerce une fonction couverte par l'accréditation du syndicat.
- c. Tout membre qui exerce uniquement et temporairement une fonction couverte par une autre accréditation voit son statut de membre suspendu pour le temps qu'elle ou il occupe ledit poste. Au moment de son retour à une fonction couverte par l'accréditation du syndicat, elle ou il reprend son statut de membre du syndicat.

Article 14 — Exclusion

- a. Tout membre peut être exclu du syndicat :
 - i. Pour refus de se conformer aux statuts et aux règlements ou aux engagements pris envers le syndicat ;
 - ii. Pour préjudice grave aux intérêts du syndicat ;
 - iii. Pour manquement grave à la solidarité syndicale.
- b. Le Conseil exécutif fait l'étude du cas et décide de l'exclusion.
- c. Le membre non satisfait de la décision du Conseil exécutif en regard de son exclusion peut, dans les trente (30) jours, soumettre son cas au Conseil des déléguées et délégués qui prend une décision sans appel.

Article 15 — Plaintes

- a. Toute plainte portée contre un membre du syndicat et venant d'un autre membre ou d'un groupe de membres du syndicat doit être adressée par écrit à la présidence qui, après en avoir accusé réception, portera la plainte à l'attention du Conseil exécutif.
- b. Celui-ci, ou un comité formé par lui, devra faire enquête et en transmettre son rapport à la plaignante ou au plaignant dans les 30 jours suivant la plainte. Toutefois, avant que la décision ne soit prise, le membre visé par la plainte doit avoir eu la possibilité de se faire entendre par le Conseil exécutif ou le comité formé par lui.
- c. La personne responsable du secrétariat général doit informer le membre en cause de la décision du Conseil exécutif ou du comité formé par lui dans les huit (8) jours à partir de la date de la décision.
- d. Si l'enseignante ou l'enseignant ou la plaignante ou le plaignant en cause n'est pas satisfait de la décision du Conseil exécutif, elle ou il pourra en appeler de cette décision devant le Conseil des déléguées et délégués.
- e. En aucun cas, il ne pourra s'écouler plus de soixante (60) jours entre la décision du Conseil exécutif et la tenue de la réunion extraordinaire du Conseil des déléguées et délégués lorsqu'un membre désire faire appel.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 16 — Composition

L'assemblée générale se compose de tous les membres du syndicat.

Article 17 — Compétences

L'assemblée générale

- a. Est l'autorité suprême du syndicat ;
- b. Dispose de toute question relative à la négociation nationale ou locale ;
- c. Décide des moyens de pression pour soutenir la négociation ;
- d. Élit les membres du Conseil exécutif ;
- e. Adopte le plan d'action du syndicat ;
- f. Étudie et adopte les modifications aux statuts ;
- g. Adopte la politique d'appuis financiers et moraux à d'autres groupes ;
- h. Adopte la politique d'appui financier à nos membres ;
- i. Fixe le taux de cotisation syndicale régulière, partie locale ;
- j. Décide du prélèvement d'une cotisation spéciale pour des fins syndicales.

Article 18 — Convocation

La présidence convoque les réunions de l'assemblée générale aussi souvent qu'elle le juge nécessaire et obligatoirement dans les cinq (5) jours si demande lui est faite par le Conseil exécutif, par le Conseil des déléguées et délégués ou suite à une demande écrite, signée par cinquante (50) membres. Telle demande doit exprimer le motif de la tenue de la réunion.

Un avis est envoyé à chacun des membres au moins trois (3) jours avant la tenue d'une réunion de l'assemblée générale. Les convocations sont adressées ou distribuées à chacun des membres.

Pour la tenue d'une réunion de l'assemblée générale extraordinaire, un avis d'au moins vingt-quatre (24) heures est nécessaire. Les convocations sont adressées ou distribuées à chacun des membres. Seuls les points inscrits à l'ordre du jour dans la convocation peuvent être traités.

Article 19 — Quorum

Le quorum de l'assemblée générale est constitué des membres présents.

CONSEIL DES DÉLÉGUÉES ET DÉLÉGUÉS

Article 20 — Composition

Chaque école a le droit d'être représentée. Le Conseil des déléguées et délégués se compose des personnes suivantes :

- a. Les membres du Conseil exécutif ;
- b. Les déléguées et délégués d'école ou leurs substituts ;
- c. Un délégué des membres à statut précaire.

Le nombre de déléguées et délégués que compte une école est égal au nombre de membres dans cette école divisé par vingt. Le nombre résiduel de cette opération donne droit à une déléguée ou à un délégué supplémentaire.

Article 21 — Compétences

Le syndicat est dirigé entre ses assemblées générales par un Conseil des déléguées et délégués. Ce dernier, responsable auprès de l'assemblée générale, préside aux orientations du syndicat et prend toute mesure nécessaire à la réalisation des décisions de l'assemblée générale ; il peut établir des politiques nouvelles sujettes à révision par l'assemblée générale.

Le Conseil des déléguées et délégués :

- a. Voit à l'application des décisions de l'assemblée générale ;
- b. Étudie le plan d'action et fait des recommandations à l'assemblée générale ;
- c. Dispose de tout sujet référé par l'assemblée générale ;
- d. Adopte la politique d'information ;
- e. Comble les vacances au Conseil exécutif lorsque nécessaire conformément à l'article 32 ;
- f. Comble les vacances au comité d'élection ;
- g. Nomme les déléguées et délégués au Congrès de la Centrale ;
- h. Peut se constituer en comité disciplinaire ou en former un nommément ;
- i. Adopte les politiques et les principes régissant les positions à véhiculer par le syndicat ;
- j. Adopte la politique de vérification des livres du syndicat ;
- k. Reçoit le rapport des vérificatrices ou vérificateurs et dispose de ses recommandations ;
- l. Adopte le rapport financier annuel ;
- m. Étudie et accepte les prévisions budgétaires de même que les modifications en cours d'année ;
- n. Forme des comités autres que ceux prévus aux statuts et dispose de leurs recommandations ;
- o. Adopte la politique de frais de déplacement et de représentation de même que la politique de frais inhérents à une fonction au Conseil exécutif ;

- p. Adopte un code de procédure adaptable à chaque instance ;
- q. Choisit les vérificatrices ou vérificateurs ;
- r. Peut confier toute question à une autre instance ;
- s. Peut exiger que toute instance ou tout comité du syndicat lui fasse rapport.
- t. Décide du nombre de libérées et libérés ou d'employées et employés du syndicat, autre que la présidence et de la durée de leur mandat ;
- u. Forme les comités autres que ceux prévus aux statuts ;
- v. Nomme un délégué des membres à statut précaire.

Article 22 — Nombre de votes et répartition

Chaque membre du conseil des déléguées et des délégués dispose d'un vote, lorsqu'il est présent.

Article 23 — Élection des déléguées et délégués

Au plus tard, le 30 septembre de chaque année, les membres réunis en assemblée d'école élisent leurs déléguées et délégués, puis leurs substituts pour les représenter au Conseil des déléguées et délégués. Si le scrutin est nécessaire, il sera secret. Ces déléguées et délégués entrent en fonction dès leur nomination et le demeurent jusqu'à l'élection suivante.

Article 24 — Devoirs de la déléguée ou du délégué

- a. La déléguée ou le délégué agit pour et au nom des enseignantes et enseignants qu'elle ou il représente auprès du Conseil exécutif et du Conseil des déléguées et délégués.
- b. Elle ou il se rend aux réunions auxquelles elle ou il est convoqué-e. En cas d'incapacité d'exécuter son travail, elle ou il se fait remplacer par un substitut.
- c. Elle ou il doit consulter les enseignantes et enseignants qu'elle ou il représente sur toute question syndicale qui lui est soumise et communiquer à ses commettants les sujets discutés et les décisions prises par tout moyen qu'elle ou il juge opportun.

Article 25 — Réunions

- a. Le Conseil des déléguées et délégués se réunit au moins cinq (5) fois par année à la journée, l'heure et l'endroit fixés par le Conseil exécutif ou par le Conseil des déléguées et délégués lui-même. Les convocations et l'ordre du jour sont envoyés à chaque déléguée et délégué à leur adresse courriel personnelle, si possible, au moins dix (10) jours avant la tenue de la réunion.
- b. La présidence convoque les réunions extraordinaires du Conseil des déléguées et délégués aussi souvent qu'elle le juge nécessaire et obligatoirement dans les sept (7) jours si demande lui en est faite par le Conseil exécutif ou par dix (10) déléguées ou délégués. Cette demande à la présidence doit exprimer le motif de la tenue de cette réunion.

Un avis d'au moins quarante-huit (48) heures est nécessaire pour la tenue d'une réunion extraordinaire. Les convocations sont adressées ou distribuées à chacune ou chacun des déléguées et délégués. Seuls les points inscrits dans la convocation peuvent être traités.

- c. Le quorum du Conseil des déléguées et délégués est constitué des déléguées et délégués présents.
- d. Tout membre peut assister aux réunions du Conseil des déléguées et délégués à titre d'observatrice ou d'observateur. Un droit de parole peut lui être accordé.
- e. Tout délégué peut être accompagné de son stagiaire à moins que le Conseil des déléguées et délégués en décide autrement.

ASSEMBLÉES D'ÉCOLE (ÉTABLISSEMENT OU CENTRE)

Article 26 — Composition

Aux fins des compétences a et b de l'article 28, l'assemblée d'école se compose de tout membre sous contrat. Cependant, aux fins de déterminer le nombre de déléguées et délégués et de votes auxquels l'école a droit, l'enseignante ou l'enseignant itinérant-e, membre du syndicat, est réputé-e affecté-e à l'école où elle ou il dispense la majeure partie de sa tâche. En cas d'égalité, l'enseignante ou l'enseignant itinérant-e choisit l'école et en avise le syndicat.

En regard de la compétence c de l'article 28, l'assemblée d'école est élargie et se compose de toutes et de tous les enseignants œuvrant dans l'école, qu'elles et ils soient munis d'un contrat ou non.

Article 27 — Compétences

L'assemblée d'école :

- a. Élit sa ou son délégué syndical ou ses déléguées et délégués syndicaux ;
- b. Prend position sur tout sujet référé par les instances du syndicat ;
- c. Dispose de tout sujet relatif à la vie syndicale dans l'école.

Article 28 — Convocation

La déléguée ou le délégué syndical, sa ou son substitut ou, à défaut, la présidence du syndicat est habilitée à convoquer l'assemblée d'école aussi souvent qu'elle le veut et obligatoirement dans les cinq (5) jours à la suite d'une demande écrite signée par 10 % des membres de l'assemblée d'école ou par trois (3) membres pour toute école ayant moins de trente (30) membres.

Article 29 — Quorum

Le quorum de l'assemblée d'école est constitué des membres présents.

LE CONSEIL EXÉCUTIF

Article 30 — Composition

Le conseil exécutif est composé de sept (7) membres :

- Un à la présidence
- Un à la vice-présidence
- Un au secrétariat général
- Un poste de conseillère ou conseiller responsable de la trésorerie et certains autres dossiers
- Trois à un poste de conseillère ou conseiller

Article 31 — Compétences

Conformément aux politiques et objectifs fixés par l'assemblée générale et le Conseil des déléguées et délégués et subordonnement à ceux-ci, le Conseil exécutif, particulièrement :

- a. Élabore le plan d'action du syndicat ;
- b. Élabore la politique d'information ;
- c. Élabore la politique de dons ;
- d. Exécute les mandats donnés par les autres instances ;
- e. Convoque les réunions des instances ;
- f. Prépare les ordres du jour des instances qu'il convoque ;
- g. Désigne les déléguées et délégués aux instances de la Centrale et de la Fédération autres que le Congrès, aux comités et aux réseaux de la Centrale et de la Fédération, aux sessions d'études, colloques, séminaires et/ou toute autre réunion jugée appropriée ;
- h. Désigne les présidentes ou présidents des débats des réunions des instances ;
- i. Nomme les représentantes ou représentants du syndicat aux comités prévus à la convention ;
- j. Forme des comités autres que ceux prévus aux statuts et dispose de leurs recommandations ;
- k. Reçoit la liste des nouveaux membres ;
- l. Administre les biens du syndicat ;
- m. Engage les employées ou employés en conformité avec les politiques du syndicat ;
- n. Négocie avec les employées et employés du syndicat ;
- o. Libère, pour une courte durée, des membres pour affaires syndicales ;
- p. Désigne la, le ou les conseillers juridiques ;
- q. Désigne une ou un remplaçant pour signer les chèques et effets du syndicat lorsque l'une ou l'un des signataires est dans l'incapacité d'agir ;
- r. Doit rendre compte de son administration et de ses décisions à l'instance appropriée.

Article 32 — Démission

En cas de démission d'un membre du Conseil exécutif, le Conseil des déléguées et délégués choisit le nouveau membre du Conseil exécutif pour terminer le mandat du membre démissionnaire.

Malgré ce qui précède, en cas de démission de la personne qui occupe le poste de la présidence, et ce, avant le 1^{er} juillet de la 2^e année d'un mandat défini à l'article 40, la nouvelle personne est élue par l'assemblée générale pour terminer ce mandat.

Dans ce cas, la procédure prévue aux articles 43 à 48 s'applique.

En cas de démission de la personne qui occupe le poste de la présidence, et ce, à partir du 1^{er} juillet de la 2^e année d'un mandat défini à l'article 40, le Conseil des déléguées et délégués choisit le nouveau membre du Conseil exécutif pour terminer ce mandat.

Dès qu'il quitte son poste, le membre du Conseil exécutif doit remettre au siège social du syndicat tous les documents et autres effets appartenant au syndicat.

Article 33 — Réunion

Le Conseil exécutif se réunit au moins dix (10) fois par année aux jours, heures et endroits fixés par la présidence du syndicat ou par le Conseil exécutif lui-même. Les convocations sont envoyées ou communiquées à chaque membre du Conseil exécutif au moins quarante-huit (48) heures à l'avance dans le cas des réunions ordinaires.

Article 34 — Quorum

Le quorum du Conseil exécutif est de quatre (4) membres.

FONCTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Article 35 — Présidence

La personne qui occupe ce poste est automatiquement libérée de ses fonctions d'enseignement pour la durée de son mandat.

Au syndicat, elle remplit les fonctions suivantes :

- a. Préside les réunions du Conseil exécutif ;
- b. Fait partie d'office de tous les comités ;
- c. Représente officiellement le syndicat ;
- d. Signe les procès-verbaux et autres documents avec les membres du Conseil exécutif mandatés à cet effet ;
- e. Remplit les autres fonctions qui découlent de sa charge et celles qui lui sont assignées par les instances ;
- f. A, en plus de son vote comme membre, droit au vote prépondérant en cas d'égalité des voix au Conseil des déléguées et délégués, au Conseil exécutif et à l'Assemblée générale ;

- g. Est responsable au Conseil exécutif de la gestion du syndicat et de son personnel ;
- h. Est dépositaire et gardien de livres, documents, registres, procès-verbaux appartenant au syndicat et de tout ce qui peut constituer les archives du syndicat ;
- i. Voit à la correspondance générale du syndicat ;
- j. Surveille l'application des statuts du syndicat et fait rapport au Conseil exécutif ;
- k. Convoque les membres concernés, à l'une ou l'autre des instances prévues aux présents statuts ;
- l. Veille à ce que les fonds du syndicat soient bien administrés ;
- m. Peut signer les chèques et autres effets de commerce ;
- n. Reçoit toute plainte, à condition que cette plainte soit de nature syndicale, portée contre un membre du syndicat et portera la plainte au Conseil exécutif ;
- o. Fait appliquer la convention collective auprès de l'employeur.

Article 36 — Vice-présidence

La personne qui occupe ce poste :

- a. Remplit les fonctions de la présidence en cas d'absence, d'incapacité ou de refus d'agir de cette dernière, à moins que le Conseil exécutif en décide autrement ;
- b. Accomplit les tâches qui lui sont assignées par les instances ;
- c. Préside le Conseil des déléguées et délégués (peut se faire remplacer) ;
- d. Participe occasionnellement aux instances de la FSE et de la CSQ ;
- e. Peut signer les chèques et autres effets de commerce.

Article 37 — Le secrétariat général

La personne qui occupe ce poste remplit les fonctions suivantes :

- a. Est secrétaire du Conseil des déléguées et délégués, du Conseil exécutif et de l'Assemblée générale ;
- b. Rédige, fait approuver et signe les procès-verbaux des réunions des instances ;
- c. Accomplit les tâches qui lui sont assignées par les instances ;
- d. Peut signer les chèques et autres effets de commerce.

Article 38 — Le poste de conseillère ou de conseiller responsable de la trésorerie et d'autres dossiers

La conseillère ou le conseiller est libéré-e pour l'exercice de ses fonctions (le pourcentage est défini par le Conseil exécutif) :

- a. Siège au Conseil exécutif
- b. Participe au Conseil des déléguées et délégués
- c. Prend des décisions et est responsable du bon fonctionnement du syndicat
- d. Les personnes qui occupent un poste de conseillère ou de conseiller accomplissent les tâches qui leur sont assignées par les instances ;
- e. Soumet au Conseil des déléguées et délégués le rapport annuel des états financiers ;
- f. Soumet au Conseil des déléguées et délégués les prévisions budgétaires ;
- g. Est responsable de l'administration financière du syndicat.

Article 39 — La personne qui occupe l'un des trois autres postes de conseillère ou de conseiller.

- a. Siège au Conseil exécutif.
- b. Participe au Conseil des déléguées et délégués.
- c. Prend des décisions et est responsable du bon fonctionnement du syndicat.
- d. Les personnes qui occupent un poste de conseillère ou de conseiller accomplissent les tâches qui leur sont assignées par les instances.

ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Article 40 — Élection

Les membres du Conseil exécutif sont élus au suffrage universel pour un terme de trois (3) ans lors d'une assemblée générale.

Un avis de convocation à cet effet est expédié dans les écoles au moins trente (30) jours avant la tenue de l'élection.

Le mandat des membres du Conseil exécutif commence le 1^{er} juillet. Cependant, entre le moment de leur élection et de leur entrée en fonction, ils sont convoqués à toutes les réunions du Conseil exécutif auxquelles ils peuvent assister avec droit de parole.

Article 41 — Principe général

Le processus électoral se fait sous le contrôle du comité d'élection.

Article 42 — Comité d'élection

Le Comité d'élection est nommé par le Conseil des déléguées et délégués. Il est composé d'un président ou d'une présidente, de deux scrutateurs ou scrutatrices, et la secrétaire du syndicat est la secrétaire désignée. Celle-ci ne peut pas voter. Lorsqu'un poste devient vacant, le Conseil des déléguées et délégués procède à la nomination d'une remplaçante ou d'un remplaçant.

Le Comité d'élection est nommé avant le début de la procédure d'élection et son mandat perdure jusqu'à la fin des mandats votés en élections.

COMPÉTENCES

Le comité d'élection :

- a. Voit à l'application des procédures et des formalités d'élection ;
- b. Accomplit les fonctions qui lui sont attribuées par les présents statuts.

Article 43 — Modalité d'élection

Tout membre du syndicat, en vertu des présents règlements, est éligible à l'une ou l'autre des fonctions du Conseil exécutif, s'il est proposé de la façon suivante :

- a. La mise en candidature doit être faite sur un formulaire préparé à cette fin, dont des exemplaires doivent être remis aux déléguées et délégués syndicaux au moins trente (30) jours avant la tenue de l'élection ;
- b. Ce formulaire, dûment rempli, doit indiquer le nom de la candidate ou du candidat, son adresse, la fonction à laquelle elle ou il aspire et porter la signature du membre qui propose et d'un autre membre en règle du syndicat ; il doit contenir, en outre, la signature de la candidate ou du candidat indiquant son consentement à la mise en candidature et à l'acceptation de la fonction, si elle ou il est élu ;
- c. Les formulaires de mise en candidature dûment remplis devront être remis entre les mains de la présidence, de la présidence d'élection au moins quinze (15) jours avant la date de l'élection. La présidence, la présidence d'élection en communiquera la liste au moins dix (10) jours avant la tenue du scrutin ;
- d. Si l'on propose un membre du comité d'élection comme candidate ou candidat à l'un des postes du Conseil exécutif, cette dernière ou ce dernier doit céder sa place à un autre membre nommé par le Conseil des déléguées et délégués.

Article 44 — Tenue de l'élection

Le Comité d'élection prépare les bulletins pour chaque fonction, les distribue et les recueille. Chaque membre vote, selon le mode de scrutin choisi, en écrivant sur le bulletin le nom de la candidate ou du candidat de son choix, pour chaque fonction en élection. Si l'élection est tenue en mode virtuel, la secrétaire du comité prépare le bulletin de vote virtuel.

Le Comité d'élection fait le décompte des bulletins de vote et en communique le résultat, à la présidence d'élection qui le transmet à l'Assemblée générale.

Pour les fonctions à un seul représentant, la majorité simple suffit pour être élu.

Pour les 3 postes de conseillers, ce sont les trois candidats qui ont obtenu le plus de votes qui sont élus.

En cas d'égalité, un deuxième tour de scrutin est nécessaire.

Article 45 — Liste des candidates ou candidats

- a. À l'ouverture du vote pour chaque fonction, la présidence du comité d'élection communique à l'Assemblée générale la liste des candidates ou candidats.
- b. Si à un poste donné, aucune candidate ou aucun candidat n'a rempli de formule de candidature, ce poste est considéré vacant.

Article 46 — Scrutin

Le comité d'élection détermine le mode de scrutin (virtuel ou présentiel). Si le vote est nécessaire, parce qu'il y a plus d'une candidate ou d'un candidat, il est tenu au scrutin secret. Seuls les membres présents ont droit de vote, à l'exception de la présidence d'élection qui peut se prévaloir d'un vote en cas d'égalité, après deux tours. Dans ce cas, le comité d'élection est tenu au secret.

Article 47 — Destitution

Tout membre du Conseil exécutif du syndicat doit démissionner à la suite d'un vote majoritaire sur une motion de blâme lors d'une assemblée générale.

Article 48 — Vacance au sein du Conseil exécutif

Il y a vacance au sein du Conseil exécutif lorsque tel membre du Conseil :

- a. Démissionne, décède ou devient inapte à remplir décemment les fonctions pour lesquelles elle ou il a été élu ;
- b. S'absente sans raison valable au jugement du Conseil exécutif, lequel jugement doit être soumis à l'appréciation du Conseil des déléguées et délégués qui peut maintenir ou annuler le jugement, à plus de trois (3) réunions régulières et consécutives du Conseil exécutif, la période des vacances scolaires étant exclue.

Sitôt qu'un poste devient vacant ou en prévision d'une vacance à venir, le Conseil exécutif prend les mesures nécessaires pour que l'assemblée générale ou le Conseil des déléguées et délégués procède à l'élection ou au choix d'une ou d'un remplaçant pour terminer le mandat conformément à l'article 32 ou pour accompagner, dans un but de formation sur la fonction d'un libéré, selon les dispositions déterminées par le Conseil des déléguées et délégués.

COMITÉS

Article 49 — Comités provisoires

Toute instance du syndicat peut former des comités et en désigner les membres.

Article 50 — Fonctionnement des comités

- a. Tout comité doit faire rapport de ses activités à l'organisme qui l'a constitué, et ce, dans la forme prévue par ce dernier.
- b. Si le rapport est écrit, il doit être signé par la présidente ou le président et la ou le secrétaire de chaque comité concerné.
- c. Aucun comité ne peut effectuer des dépenses ou contracter des dettes sans l'autorisation du Conseil exécutif.
- d. Le quorum de tout comité est constitué des membres présents.
- e. Toutes les recommandations des comités sont votées à la majorité des membres présents.

FINANCES

Article 51 — Année financière

L'année financière commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Article 52 — Revenus du syndicat

Le syndicat tire ses revenus :

- a. Des cotisations et contributions de ses membres ;
- b. Des dons particuliers, allocations pour petits syndicats, ristournes ou intérêts qui peuvent lui être accordés.

Toutefois, les recettes de quelque source qu'elles proviennent, sont versées au fonds du syndicat, déposées par la personne responsable désignée par le Conseil exécutif, dans une institution financière choisie par le syndicat et employées à défrayer les dépenses autorisées ou approuvées par celui-ci.

Article 53 — Paiements

Tous les paiements sont effectués par carte de crédit, paiement direct, virement bancaire ou par chèque signé idéalement par la présidente ou le président ainsi que par la personne responsable de la trésorerie ou par toute autre personne autorisée à cet effet.

Article 54 — Vérification des comptes

Le Conseil des déléguées et des délégués accepte la politique de vérification des comptes et fait le choix des vérificatrices ou vérificateurs.

AMENDEMENTS AUX STATUTS

Article 55

Pour tout amendement destiné à abroger ou à remplacer un article des présents statuts ou ces statuts dans leur entier, un avis de motion doit être transmis à chacun des membres du syndicat au moins trente (30) jours avant la tenue de la réunion de l'assemblée générale où cet avis de motion sera discuté.

L'avis de motion pourra faire l'objet d'amendements lors de l'assemblée générale.

Tel avis de motion doit contenir la rédaction de l'amendement proposé.

DISSOLUTION

Article 56

En cas de dissolution, la liquidation se fait selon les lois en vigueur.

DISPOSITION TRANSITOIRE

Article 57

Toutes les dispositions des présents statuts entrent en vigueur à la clôture de l'assemblée générale qui les adopte.